

Collège National des Experts Architectes Français (C.N.E.A.F.)

Nota : dans le présent Règlement Intérieur :
le Collège National des Experts Architectes Français (C.N.E.A.F.)
est désigné par « collège national »

le collège local, objet des présents statuts, qu'il soit de région ou de cour d'appel
est désigné par « C.R.E.A.F. » ou « collège régional »

REGLEMENTS INTERIEURS TYPES LOCAUX approuvés par l'A.G.E. du 16 03 2006 mis en conformité avec le R.I. national le 09 12 2022

REGLEMENT INTERIEUR

Introduction

Le présent Règlement Intérieur a pour but de préciser les conditions d'application des statuts qui ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du C.R.E.A.F. de la Région de..... ou de la Cour d'Appel de.....en date du.....

Ce Règlement Intérieur ne saurait, ni prétendre à l'exhaustivité, ni prendre en compte tous les cas de figure qui pourraient se présenter. Ceux qui n'auraient pas été précisés dans le texte qui suit resteront du ressort de la décision du conseil d'administration du collège régional.

De nombreux cas se référant au Règlement Intérieur du collège national, ce dernier est joint au présent R.I., et les adhérents déclarent bien le connaître.

■ TITRE 1 - CONSTITUTION / COMPOSITION

◆ 1.1 – Constitution

Voir les statuts.

◆ 1.2 – Composition

☞ 1.2.1 - Membres actifs :

Par « actif », il faut entendre ici : « tout membre à jour de sa cotisation, comprenant la part nationale et la part locale », à l'exception des membres honoraires.

Les « stagiaires CNEAF » (cf article 1.5.3 ci-dessous) sont membres actifs.

• 1.2.1.a - Membres actifs section “Judiciaires” :

- A / Peuvent faire partie de la section “Judiciaires”, les experts dont le nom figure sur les listes de la cour de cassation et/ou des cours d'appel des juridictions judiciaires, ainsi que ceux dont le nom figure sur les tableaux établis par les présidents des cours administratives d'appel dans les conditions fixées par le Décret n°2013-730 du 13 août 2013 (articles R221.9 à R 221.21 du Code de Justice administrative).

- B / Un membre ayant la possibilité de faire partie de la section “Judiciaires” peut, s'il le désire, demander à faire partie de la section “Conseils”, puis, à nouveau redemander à faire partie de la section “Judiciaires”.

Toute demande de modification devra être faite dans les 3 mois qui précèdent la fin de l'année.

•1.2.1.b - Membres actifs section "Conseils" :

Peuvent faire partie de cette section les personnes qui pratiquent :

- A / L'expertise judiciaire en dehors des conditions de l'article ci-dessus,
- B / La médiation,
- C / L'expertise conseil,

☞ 1.2.2 - Membres honoraires :

L'honorariat pourra être accordé par le conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 1.2.2 des statuts, sans critère d'âge.

☞ 1.2.3 - Membres d'honneur :

Le conseil d'administration peut honorer de ce titre les personnes qui auront particulièrement œuvré pour le collège régional.

☞ 1.2.4 - Membres correspondants :

Des architectes, ou agréés en architecture, qui sont inscrits à l'Ordre des Architectes de France, ne peuvent pas être nommés membres correspondants – par contre, ils peuvent adhérer aux présents statuts, selon le cas, au titre de membre actif, ou honoraire.

Peuvent être nommés correspondants : des ingénieurs, des experts non architectes, des scientifiques, des industriels du Bâtiment, des entrepreneurs, des promoteurs, des professionnels du Droit, et toute autre personne qui serait en rapport avec l'art de bâtir, et dont les compétences pourraient être utiles au collège régional.

Il peut éventuellement leur être demandé une participation.

Par contre, ils ne peuvent pas figurer sur le tableau du collège régional.

☞ 1.2.4 – Engagement des membres :

Quelle que soit la section à laquelle ils appartiennent, tous les membres :

- s'engagent à mettre en application en toutes circonstances les « Règles de bonnes pratiques des architectes membres du CNEAF », complémentaires au Code de déontologie des architectes.
- s'interdisent d'accepter, de quiconque, des missions de consultant technique en qualité de salarié, ou dont le caractère récurrent pourrait être de nature à porter atteinte à son indépendance ou à en faire douter.

◆ **1.3 – Objet**

Voir les statuts.

◆ **1.4 – Siège**

Le siège du CREAM est fixé par décision du conseil d'administration à l'adresse suivante :

.....
.....

◆ 1.5 – Organisation

☞ 1.5.1 - Représentation dans les cours d'appel :

- A / Dans le cas où une cour d'appel serait éclatée entre deux ou trois régions, les collèges régionaux correspondants se mettraient d'accord pour désigner un seul représentant auprès de cette cour d'appel.
- B / Dans le cas où plusieurs cours d'appel seraient incluses dans un même collège régional, celui-ci désignerait un représentant auprès de chacune de ces cours d'appel, et lui accorderait à cet effet le titre qu'il jugerait utile.

☞ 1.5.2 - Organisation des sections "Judiciaires" et "Conseils"

Lors de l'assemblée générale ordinaire du CREAM, et après l'élection du nouveau bureau, il pourra être procédé par le nouveau conseil d'administration du CREAM, à l'élection d'un vice-président pour chacune des deux sections.
Tous les membres du CA, pourront prétendre à être élus à ce titre, sous réserve qu'ils fassent partie de la section correspondante.

☞ 1.5.3 - Stagiaires

- A / Les architectes ayant suivi le cycle de formation d'initiation à l'expertise dispensée par le CNEAF et désireux d'en devenir membres, pourront être admis en qualité de "stagiaires CNEAF". Ils seront autorisés à verser au collège national une cotisation réduite dont le montant est voté chaque année par l'assemblée générale ordinaire du collège national. Cette cotisation sera collectée par le collège régional, en même temps que la cotisation régionale éventuelle, et reversée au collège national. Le collège régional pourra décider également d'une cotisation régionale réduite ou d'une cotisation locale normale.
- B / Le statut de stagiaire CNEAF n'est acquis que la première année de cotisation.

◆ 1.6 - Cotisations

- A / La cotisation annuelle est due quel que soit le statut des membres : actif (y compris "stagiaire CNEAF"), honoraire, ou éventuellement membre d'honneur. L'assemblée générale ordinaire du CREAM en fixe chaque année les montants respectifs, compte tenu des parts nationales fixées par l'assemblée générale ordinaire du CNEAF.
- B / Le trésorier du Collège régional collecte les cotisations des membres suivant la liste arrêtée au 30 novembre de l'année précédente, et reverse en une seule fois la part nationale au collège national avec état nominatif détaillé précisant pour chaque membre la section, judiciaire ou conseil, à laquelle il appartient, 10 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire nationale. A partir de cette date, et sans préjudice des relances auprès des retardataires que fera de son côté le collège régional, le secrétariat national pourra faire lui-même des relances
Au 20 juin au plus tard, et en une seule fois, le trésorier du CREAM reversera au CNEAF la part nationale des dernières cotisations perçues (retardataires et nouvelles adhésions reçues depuis la date de l'assemblée générale de l'année en cours) avec dernier état nominatif détaillé mis à jour précisant pour chaque membre la section, judiciaire ou conseil, à laquelle il appartient.

Il est rappelé qu'en cas de défaillance du CREAM, le trésorier du collège national procède directement à la collecte de la part nationale des cotisations auprès des membres concernés.

- C / Le CREAM ne peut pas faire état de plus de membres que ceux dont la cotisation a été reversée au collège national.

- D / Les nouveaux membres ayant suivi la formation initiale à l'expertise dispensée par le CREAM, admis en qualité de "stagiaires CREAM", pourront payer, la première année, une cotisation réduite, sous réserve du reversement au collège national de la part de cotisation nationale votée par l'AGO du collège national comme indiqué à l'article 1.5.3 ci-dessus. Dans ces conditions, ils pourront figurer sous la rubrique « stagiaires CREAM » sur le tableau du CREAM. Ils pourront également figurer dans l'annuaire du collège national, sous cette même rubrique « stagiaires CREAM ».

- E / La part nationale des cotisations des membres tels que listés au 30 novembre de l'année précédente doit avoir été reversée en un seul versement par le collège régional au collège national 10 jours avant la date de l'AGO nationale de l'année en cours (année X).

Indépendamment des conséquences pour la représentation du CREAM au conseil d'administration du Collège national, évoquées à l'article 3.5 des statuts, les membres qui n'auront pas payé leur cotisation avant le 20 juin seront radiés pour l'année en cours et ne pourront de nouveau adhérer l'année suivante que sous réserve de représenter leur candidature au CREAM. Ils seront sortis de l'annuaire du site Internet et ne pourront ni présenter de candidature, ni prendre part aux votes. Seuls les membres à jour de leur cotisation (part nationale) au 20 juin bénéficieront pour le reste de l'année des tarifs préférentiels réservés aux membres (TRNTJ, formations et congrès).

- F / L'assemblée générale ordinaire peut décider d'un montant de cotisation inférieur pour les membres honoraires, et pour les membres d'honneur qui pourraient même être exonérés de toute cotisation.

■ TITRE 2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

◆ 2.1. - Composition

☞ 2.1.1 - Nombre de membres à voix délibérative

- A / Le nombre de membres composant le conseil d'administration, dépendant du nombre d'inscrits, sera fixé par l'assemblée générale ordinaire du collège régional.

- B / Les candidatures devront être présentées individuellement.

- C / Tous les membres actifs du CREAM, y compris les "stagiaires CREAM" sont habilités à voter pour l'élection au CA, quelle que soit la section à laquelle ils appartiennent, et quelle que soit la section à laquelle appartient le candidat à élire. Il n'y a pas de quota par section.

- D / Il n'y a pas de quorum pour être élu. En revanche, les candidats seront élus au prorata des voix obtenues, et dans la limite du nombre d'élus autorisé par l'article 2.1.1.A ci-dessus.

- E / Comme indiqué à l'article 1.6 ci-dessus, le montant total de la part nationale des cotisations pour l'année en cours devra avoir été étrocédé en une seule fois au

trésorier du collège national 10 jours avant la date de l'AGO nationale. Au plus tard le 20 Juin de l'année considérée, le montant de la part nationale des cotisations des retardataires et des nouveaux adhérents reçus depuis l'AGO fera l'objet d'un second versement global au CNEAF par le trésorier du CREAM. C'est sur la base du nombre d'inscrits à la date du 30 novembre que sera fixé, en fin d'année, le nombre de conseillers au conseil d'administration national auxquels aura droit le collège régional.

- F / Il n'y a pas de limite dans le temps au renouvellement des membres élus.

- G / Lorsque le président animateur du collège régional décide de mettre fin à ses fonctions de président animateur, il reste membre du conseil d'administration du CREAM à titre exceptionnel.

Il reste en outre membre de droit du conseil d'administration du collège national jusqu'à l'AGO suivante incluse ; passé cette date, il n'en fait donc plus partie sauf s'il est également membre élu au conseil d'administration du CNEAF.

- H / Si un siège d'administrateur devient vacant entre 2 assemblées générales ordinaires, le conseil d'administration est tenu de pourvoir sans délai à son remplacement. Celui-ci sera soumis à la ratification de l'AGO suivante. La fonction du remplaçant ne dure que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

☞ 2.1.2 - Modalités des élections

- A / Les élections peuvent se faire par correspondance (voir le titre 4 ci-après).

- B / Les élections ont lieu chaque année, et les conseillers sont élus en principe pour 3 ans, de façon à assurer le renouvellement par tiers. Toutefois, cette durée de 3 ans peut être diminuée dans les conditions de l'article 3.1.1 ci-dessous.

◆ 2.2. - Réunions du Conseil d'Administration

☞ 2.2.1 - Modalités de fonctionnement

- A / Il se réunit au moins 2 fois l'an, à l'initiative du président animateur du CREAM, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

- B / Les convocations, par lettre simple ou courrier électronique, seront faites au moins 15 jours à l'avance, et devront préciser l'ordre du jour.

- C / Les chargés de mission concernés par cet ordre du jour pourront être également convoqués.

- D / Dans l'éventualité de la nécessité d'un vote, un formulaire de pouvoir sera adressé à chaque conseiller, pour le cas où il serait empêché d'assister à la réunion.

- E / Ce pouvoir pourra être remis à tout autre conseiller, quelle que soit sa section. Le nombre de pouvoirs que peut recevoir un conseiller n'est pas limité.

- F / Les pouvoirs devront être en principe nominatifs, mais le conseil d'administration pourra mettre au point un modèle de pouvoir permettant, soit de mettre un nom, soit de cocher le pouvoir, pour le président animateur, d'approuver ou non, ou de s'abstenir, pour chacune des questions à l'Ordre du jour.

- G / Le conseil ne peut délibérer valablement que si le tiers des conseillers est présent ou représenté.

- H / Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président animateur est prépondérante.
- I / Il est établi, à chaque séance du conseil, une feuille de présence, émargée et signée de tous les conseillers présents, avec indication des pouvoirs éventuels.
- J / Il sera établi et diffusé à tous les membres du conseil (et aux autres personnes éventuellement convoquées) un procès-verbal de séance, qui sera soumis pour approbation au conseil suivant.

☞ 2.2.2 - Absences injustifiées

- A / Lorsqu'un conseiller aura été absent deux fois de suite aux réunions statutaires de ce conseil, sans avoir donné pouvoir, et sans excuse valable, son élection au conseil pourra faire l'objet d'une radiation par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil, après avoir reçu une mise en demeure par lettre simple.
- B / Quel que soit le cas, les décisions seront prises par le conseil d'administration à la majorité simple, et soumises à la ratification de la prochaine A.G.O. dont les décisions seront prises à la même majorité.

■ TITRE 3 - BUREAU

◆ 3.1. - Composition

☞ 3.1.1 - Modalités de l'élection

- A / Le conseil d'administration élit d'abord le président animateur, **obligatoirement parmi les candidatures des membres de la section "Judiciaires"** à ce poste. Ensuite, il élit, parmi les candidats qui se présentent, le secrétaire général, puis le trésorier. Le cas échéant, il élit enfin un vice-président (judiciaire ou conseil) ou deux vice-présidents (un judiciaire et un conseil),
Le vote se fera à main levée, ou à bulletin secret si cela est demandé.
- B / Il est précisé que les candidats non élus à un poste peuvent aussitôt se présenter à l'un des postes suivants.
- C / Le Bureau (3 membres, ou 4 s'il y a un vice-président, ou 5 s'il y a deux vice-présidents) nouvellement élu peut alors provoquer immédiatement une suspension de séance du conseil pour délibérer, et consulter à son gré les membres du conseil.
- D / Il peut alors proposer aux membres du conseil un certain nombre de vice-présidents supplémentaires, un secrétaire général adjoint, et un trésorier adjoint, choisis parmi ses membres.
- E / Le conseil approuve ou refuse, totalement ou partiellement, ces candidatures, par un vote à main levée, ou à bulletin secret si cela est demandé. Les membres nouvellement élus deviennent membres du bureau à part entière.
- F / Les membres du bureau sont élus pour 3 ans. Ce mandat est renouvelable une fois consécutive.
- G / En conséquence, à titre dérogatoire, ils restent de droit membres du conseil d'administration, même si la durée de leur mandat de conseiller vient à expiration pendant ces 3 ans. Par contre, à l'issue de ces 3 ans, et si leur mandat est venu à

expiration, ils devront, s'ils désirent être encore conseiller, présenter à nouveau leur candidature.

- H / Si un membre du bureau démissionne de sa fonction avant la fin de son mandat, le conseil d'administration est tenu de pourvoir sans délai à son remplacement, sur proposition du président animateur.

- I / Il est précisé que, pour les nouveaux collèges régionaux, l'assemblée générale extraordinaire constitutive du présent règlement intérieur approuvé est le point de départ d'un mandat de 3 ans pour le bureau élu lors de cette assemblée.

☞ 3.1.2. / Modalités de fonctionnement

- A / Le bureau se réunit au moins 3 fois l'an, à l'initiative du président animateur, ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

- B / Il faut qu'il y ait au moins deux personnes présentes pour la validité des séances, sans préjudice des pouvoirs qu'elles pourraient avoir reçu.

- C / Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président animateur est prépondérante.

- D / Un membre empêché d'assister à une réunion ne peut se faire remplacer, mais peut adresser un pouvoir à l'un des autres membres du bureau.

- E / Exceptionnellement, en cas d'urgence, ce pouvoir peut être transmis par téléphone — et donc, vu le faible nombre de personnes, être entendu de tous les présents — et, dans la mesure du possible, être confirmé par courrier électronique.

- F / Il sera établie une feuille de présence, émargée et signée de tous les présents, avec indication des pouvoirs éventuels.

- G / Il sera établi, et diffusé à tous les membres du Bureau (et aux autres personnes éventuellement convoquées) un procès-verbal qui devra être approuvé lors de la séance suivante.

☞ 3.1.3 - Cessation d'activités (Article 3.6 des statuts)

Du fait du renouvellement par tiers, il y aurait risque, en cas de cessation d'activités du collège régional, qu'il n'y ait plus un seul conseiller. En conséquence, la durée de la mise en sommeil s'ajoute à la durée du mandat des conseillers administrateurs du CREAM.

En revanche, la représentation du CREAM au conseil d'administration du collège national continuera d'être assurée en fonction du nombre de membres du collège résidents dans le territoire de ce CREAM.

Par ailleurs, le bureau aura toute latitude pour décider :

- si cette décision doit faire l'objet d'une AGE, ou d'une AGO,

- s'il faut continuer à tenir des AGO,

- s'il faut continuer à demander la part locale de cotisation,

- si le trésorier continue, ou non, à collecter, et reverser, la part nationale de cotisation : dans la négative, les membres devront être avertis qu'ils peuvent continuer à faire partie du Collège national, en versant directement au trésorier du collège national cette part nationale.

En tout état de cause, le bureau informera le collège national des décisions prises.

◆ 3.2 / Chargés de mission

- A / Une mission étant par définition liée à une compétence, le bureau peut désigner tout membre du CREAM, actif, honoraire, ou d'honneur, qui possède cette compétence.
- B / Les chargés de mission peuvent être convoqués, en tant que besoin et dans le cadre de leur fonction, aux réunions de conseil d'administration ou de bureau.
- C / Dans le cadre de ces réunions, ils ont une voix consultative, sauf s'ils sont également membres actifs, auquel cas ils ont voix délibérative.

■ TITRE 4 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

◆ 4.1 - Modalités de fonctionnement

- A / L'assemblée générale ordinaire du collège régional a lieu annuellement, nécessairement après l'assemblée générale ordinaire du collège national.
- B / La convocation est adressée chaque année, 21 jours à l'avance, à l'initiative du président animateur, par lettre simple ou courrier électronique précisant l'ordre du jour, à tous les membres du CREAM à jour de leur cotisation.
- C / L'assemblée ne délibère que si le quart au moins de ses membres aptes à participer aux délibérations (membres à voix délibérative, à jour de leur cotisation) est présent ou représenté.
- D / L'assemblée décide à la majorité simple.
- E / Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée sera convoquée dans les mêmes conditions de convocation, et décidera valablement à la majorité simple, quel que soit alors le nombre des membres présents ou représentés.
- F / Tout membre pourra se faire représenter en adressant un pouvoir à qui il le souhaite, et quelle que soit la section à laquelle il appartient.
- G / Le nombre de pouvoirs que peut recevoir un membre n'est pas limité.
- H / Les pouvoirs en blanc seront répartis de la même façon que pour le conseil d'administration.
- I / Eventuellement, le conseil d'administration pourra décider de faire procéder par courrier aux élections pour le renouvellement par tiers du conseil. Il sera alors dressé un calendrier permettant :
 - I/a - L'appel de candidatures par courrier simple ou courrier électronique, à tous les membres du collège à jour de leur cotisation, avec un délai de réponse suffisant (au moins 15 jours),
 - I/b - L'envoi des candidatures reçues et des bulletins de vote à tous les membres à jour de leur cotisation, avec un délai de réponse suffisant (au moins 15 jours),
 - I/c - Le dépouillement des votes, et leur communication aux membres élus, avec un délai suffisant avant l'AGO.
- J / Les résultats de ces élections seront indiqués dans la convocation à cette AGO.

- K / Dans le cas où les élections devraient se faire, non par correspondance, mais au cours de l'AGO, les appels de candidatures auront dû avoir été envoyés suffisamment tôt pour que ces candidatures soient reçues et puissent être communiquées dans la convocation à l'AGO, au cours de laquelle se feront ces élections.

- L / En cas d'égalité des voix, celle du président animateur est prépondérante.

- M / Il est établi une feuille de présence, émargée et signée par les membres présents. Les pouvoirs seront annexés à cette feuille qui sera elle-même annexée au procès-verbal de séance. Ce dernier sera incorporé à un registre de délibérations. Une copie du procès-verbal, sans les annexes, sera adressée à chacun des membres du CREAM, ainsi qu'au secrétariat du collège national.

■ TITRE 5 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

◆ 5.1 - Convocation

Les convocations sont faites par lettre simple ou courrier électronique, conformément aux indications des statuts.

◆ 5.2 - Modalités de fonctionnement

- A / L'AGE ne délibère que si le quart de ses membres, présents ou représentés, est réuni.

- B / Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

- C / En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

- D / Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée, également par lettre simple ou courrier électronique, et également 15 jours à l'avance.

- E / Dans ce cas, l'assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre des présents.

- F / Et à la majorité simple.

- G / Et en cas d'égalité des voix, celle du président sera également prépondérante.

- H / Pour toute AGE, le bureau du collège national doit être informé pour qu'il puisse déléguer un membre qui assistera à cette assemblée, avec voix consultative.

- I / Un compte rendu de cette réunion sera adressé à tous les membres du CREAM, ainsi qu'au secrétariat du collège national.

■ TITRE 6 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Voir les statuts.

■ TITRE 7 – DEMISSION / RADIATION

◆ 7.1 - Démission

- A / Le membre qui souhaite démissionner doit en avertir le président animateur par courrier simple ou courrier électronique. Celui-ci acceptera, ou tentera de le dissuader de démissionner, après en avoir conféré avec le bureau.

- B / Le président animateur doit informer immédiatement, par lettre simple ou courrier électronique, le secrétariat national de toute démission d'un membre.

◆ 7.2 - Radiation

- A / En cas de non-paiement de la cotisation totale (nationale et régionale) au 20 juin, le membre sera automatiquement considéré comme radié. Cette radiation sera entérinée par une décision du conseil d'administration. Le membre sera informé de sa radiation par lettre simple ou courrier électronique après la tenue de la première réunion du conseil d'administration qui suit le 20 juin de l'année considérée.

- B / Sauf cas exceptionnels laissés à l'appréciation du conseil d'administration, il ne peut y avoir de réintégration sans présentation au CREAM d'un nouveau dossier de candidature. Le conseil d'administration du CREAM peut rejeter cette nouvelle candidature, notamment en raison de difficultés de règlement de cotisations antérieures.

- C / Un membre accusé d'agissements manifestement contraires aux buts ou aux intérêts du Collège est passible d'une radiation. Il ne pourra toutefois être radié qu'après avoir été entendu par le conseil d'administration, éventuellement réuni en session extraordinaire, ou par le Bureau.

La convocation sera faite par lettre recommandée expliquant les raisons de cette éventuelle proposition de radiation.

- D / La radiation pourra être prononcée même si la personne ne se présente pas devant le conseil.

Fait à

Le

Le président animateur,